

# Lutter contre le dumping social

---

CHRISTOPHE DUBOIS



---

## **I. C'est quoi le dumping social ?**

---

*Dumping social : « ce terme concerne un large éventail de pratiques abusives ainsi que le contournement de la législation, qui rendent possible la concurrence déloyale en minimalisant de façon illégale le coût du travail et les coûts de fonctionnement. Les pratiques en matière de dumping social résultent dès lors en une violation des droits et une exploitation des travailleurs ».*

=> Art. 7 Loi : principe: le respect du droit environnemental, social et du travail lors de la passation d'un marché public.

---

## II. Quelques initiatives

# Réalisations récentes !

---

- Floraison de Chartes contre « le dumping social » dans les marchés publics
- Circulaire wallonne du 18 décembre 2015 proposant des « contenus pour l'élaboration d'une charte en matière de lutte contre le dumping social et clauses types »
- Résolution du Parlement wallon (Avril 2016)
- Guide « Promouvoir une concurrence loyale et lutter contre le dumping social » - « Des outils au service des pouvoirs adjudicateurs de marchés publics de travaux » (Avril 2016)
- Guide Ville de Charleroi (Octobre-Novembre 2016) – « Boîte à outils et ses annexes »
- « Nouvelle » réglementation de 2016 => série de dispositions
- Guide fédéral de Juillet 2017
- Et ce n'est pas fini : Proposition de loi relative à l'insertion d'un engagement à respecter un salaire minimum (Doc. 2587/001)

# En termes de propositions de loi qui ont été rejetées !!

---

- Proposition de loi du 27 août 2014 modifiant la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fourniture et de services, visant l'inclusion de clauses sociales et environnementales dans les marchés publics( Doc 54 – 279/001)

=> Définition de différents types de clauses sociales

- Proposition de loi du 2 février 2016 visant à modifier l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques en vue de lutter contre le dumping social (Doc 54 - 1627/001)

=> Stade de la sélection qualitative et conditions d'exécution d'un marché public

=> Affaire « Regio Post » - qui concernait l'imposition d'un salaire minimum

- Proposition de loi du 2 février 2016 visant l'insertion de clauses environnementales, sociales et éthiques dans les marchés publics et la promotion de l'économie circulaire (Doc 54 - 1630/001)

# N'ont donc pas été retenu(e)s

---

- **Définitions** de clause sociale, environnementale, commerce équitable, clause éthique, clause coût du cycle de vie
- **Cause d'exclusion obligatoire** le fait de refuser ou d'omettre de s'engager, par le biais d'une déclaration écrite, à respecter des barèmes de rémunération et à payer des indemnités journalières ou de trajet ou à payer le revenu minimum mensuel garanti ainsi que les pécules de vacances au sens de la réglementation belge
- **Cause d'exclusion facultative**: ne pas avoir payé le salaire découlant de l'application de barèmes, des indemnités ou pécules de vacances ou le revenu minimum mensuel garanti lors d'un précédent marché public
- Volonté de ne plus recourir au **seul critère prix** comme critère d'attribution
- Limiter la **pondération du critère prix**
  - Travaux et services: 40% des critères d'attribution
  - Fourniture: 95% des critères d'attribution

# A également été rejeté

---

- *« Le Roi arrête pour le 31 décembre 2016 par arrêté délibéré en Conseil des ministres une liste de critères éthiques à mettre en œuvre dans les marchés publics. Cette liste inclut des critères obligatoires et des critères complémentaires. Elle précise les types de marchés auxquels chacun de ces critères d'applique »*
- *« Le recours à certains produits du commerce équitable fait l'objet de critères obligatoires »*
- Des objectifs de performance (%age)



---

### **III. Quelques hypothèses de dumping social**

# Offre violant le droit environnemental, social ou du travail

- Art. 66 Loi

Disposition violée est sanctionnée pénalement	Disposition violée n'est pas sanctionnée pénalement
Obligation de rejeter cette offre	Possibilité de rejeter cette offre
? Moins de responsabilité ? ? Automaticité ?	Responsabilité accrue du pouvoir adjudicateur de mettre en œuvre cette possibilité  => Mise en œuvre du principe de proportionnalité

# Offre violant le droit environnemental, social ou du travail

---

=> Examiner le Code Pénal Social (Loi du 6 juin 2010)

=> 4 niveaux de violations

Violation du premier niveau	Violation des niveaux 2, 3 et 4.
Punissable d'une amende administrative	Punissables de sanctions pénales (amendes pénales et emprisonnement pour le niveau 4 uniquement)
Possibilité de rejeter l'offre	Obligation de rejeter l'offre

=> Exemples ?

- Niveau 2: art. 162 sur la rémunération des travailleurs
- Niveau 4 : art. 175 sur la « main d'œuvre étrangère »

# Exclusion de l'opérateur économique

---

- Stade de la candidature
- Causes d'exclusion tant obligatoire que facultative ont été revues en profondeur avec la nouvelle réglementation (Loi, art. 67, 68 et 69)
- En même temps, on insère la notion de « mesures correctrices » dans la réglementation (Loi, art. 70)
- On a également inséré une durée (5 années pour l'exclusion obligatoire, 3 années pour l'exclusion facultative)

# Exclusion obligatoire du candidat: pour occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal (Loi, Art. 67, § 1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup>)

---

« Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le pouvoir adjudicateur exclut le candidat ou le soumissionnaire qui a occupé des ressortissants de pays tiers en séjour illégal, **même en l'absence d'une condamnation coulée en force de chose jugée** et ce, dès l'instant où cette infraction a été constatée par une décision administrative ou judiciaire, en ce compris par une notification écrite en exécution de l'article 49/2 du Code pénal social ».

=> condamnation coulée en force de chose jugée n'est pas requise

=> qu'est-ce que la notification de l'article 49/2 du Code pénal social ?

=> comment en être informé en tant que pouvoir adjudicateur ?

=> exclusion de la participation aux marchés publics s'applique toutefois uniquement pour une période de cinq ans à partir de la fin de l'infraction

# Exclusion obligatoire du candidat: pour occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal (Loi, Art. 67, § 1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup>)

---

- Motif d'exclusion qui vaut tant pour la phase de passation que celle d'exécution
  - Art. 62, 1<sup>o</sup> de l' A.R. du 14 janvier 2013 : les pouvoirs adjudicateurs peuvent résilier unilatéralement le marché dans ce cas
  - Attention à la responsabilité solidaire salariale spécifique à cette matière

# Exclusion obligatoire du candidat pour dettes fiscales et sociales (Loi, Art. 68)

---

- Obligation d'exclure, à quelque stade que ce soit de la procédure, un candidat ou un soumissionnaire qui ne satisfait pas à ses obligations relatives au paiement d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociales
  - Sauf si la dette impayée est inférieure à 3.000 euros ou
  - Lorsque l'opérateur économique a obtenu des délais de paiement qu'il respecte scrupuleusement
  - Ou s'il démontre disposer à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique une ou des créances certaines, exigibles et libres de toute engagement à l'égard des tiers qui compensent sa dette
- Laisser l'opportunité de se mettre en règle, tant dans le courant de la procédure de passation qu'en cas d'exécution => délai de 5 jours ouvrables pour fournir la preuve de sa régularisation => une possibilité unique

# Exclusion facultative (Loi, art. 69, al.1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>)

---

- Exclusion facultative dans le cadre de la sélection
- Indépendamment donc du contenu de l'offre
- En cas de violation du droit environnemental, social ou du travail
- Possibilité d'exclure
- Uniquement pour une période de trois années à compter de la date de l'événement concerné ou en cas d'infraction continue, à partir de la fin de l'infraction
- Proportionnalité de la sanction
- Possibilité pour l'opérateur économique de faire falloir des mesures correctrices
- Possibilité de résilier unilatéralement le marché dans ce cas (Art. 62, 1<sup>o</sup> des R.G.E.)



# Mesures correctrices (Loi, art. 70)

---

- Pour les Situations d'exclusion
- Un soumissionnaire peut fournir des preuves attestant que les mesures qu'il a prises suffisent à démontrer sa fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion pertinent.
- Si ces preuves sont jugées suffisantes par le pouvoir adjudicateur, le candidat ou le soumissionnaire concerné n'est pas exclu de la procédure de passation
- « *[il] prouve d'initiative qu'il a versé ou entrepris de verser une indemnité en réparation de tout préjudice causé par l'infraction pénale ou la faute, clarifié totalement les faits et circonstances en collaborant activement avec les autorités chargées de l'enquête et pris des mesures concrètes de nature technique et organisationnelle et en matière de personnel propres à prévenir une nouvelle infraction pénale ou une nouvelle faute* ».

# Mesures correctrices (suite)

---

- Ces mesures « sont évaluées en tenant compte de la gravité de l'infraction pénale ou de la faute ainsi que de ses circonstances particulières. Il s'agit dans tous les cas d'une décision du pouvoir adjudicateur qui doit être motivée aussi bien matériellement que formellement. Lorsque les mesures sont jugées insuffisantes, la motivation de la décision concernée est transmise à l'opérateur économique ».
- « Un opérateur économique qui a été exclu par un jugement définitif de la participation à des procédures de passation de marché ou d'attribution de concession n'est pas autorisée à faire usage de la possibilité prévue au présent article pendant la période d'exclusion fixée par ledit jugement dans les Etats membres où le jugement produit ses effets ».

# Utiliser des critères d'attribution ?

---

- Le sacro-saint critère du prix
- invitation à favoriser dans la formulation des critères d'attribution « les circuits courts de commercialisation »
- Caractéristiques sociales de l'offre ?
  - Le circuit court ne peut être lié à un critère géographique
  - La localisation du producteur ne peut constituer un critère d'attribution du marché
- Rappel des caractéristiques d'un critère d'attribution régulier :
  - Lié à l'objet du marché
  - Susceptible de vérification
  - Non discriminatoire
  - Ne laissant pas une liberté inconditionnée de choix au pouvoir adjudicateur

---

## **IV. La traque des prix anormaux**

# Prix « anormaux » Art. 36 de A.R. du 18 avril 2017

---

- Un prix est anormalement bas lorsqu'un entrepreneur propose un prix inférieur à ce qui est économiquement possible pour lui et le marché
- Indices d'anormalité:
  - Écarts entre les offres
  - Écarts par rapport à un marché précédent
  - Écarts par rapport à l'estimation du marché
- Est-ce un mode de lutte contre le dumping social efficace ?

## Exceptions à l'obligation de vérifier les prix

---

- **Pas** applicable à – *sauf disposition contraire dans les documents du marché* – aux marchés publics de fournitures et de services inférieurs au seuil européen et aux marchés de travaux inférieur à 500.000 euros passés par procédure concurrentielle avec négociation, procédure directe avec publication préalable ou procédure négociée sans publication préalable
- Pas d'obligation de demander des justifications des prix de postes « négligeables »
  - Un prix ou un coût anormal relatif à un poste négligeable n'entraîne pas la nullité de l'offre
  - Cas par cas

# L'examen des prix anormaux

(art. 36, §4 AR passation)

---

## Présomption d'anormalité des prix => obligation de demander une justification

- Marché de travaux et de services sensibles fraude
- Procédure ouverte ou restreinte
- Critère attribution = uniquement le prix ou le prix compte pour au moins 50% des points

Prix critère unique	Prix critère pour au moins 50% des points
Offre qui s'écarte d'au moins 15% en dessous de la moyenne des montants des offres déposées par les soumissionnaires sélectionnés	Possibilité de prévoir un pourcentage plus élevé dans les documents du marché (en fonction de la nature et des caractéristiques du marché)

# L'examen des prix anormaux

---

- **Nouveautés:** obligation de demander systématiquement des informations sur le respect des obligations % droit environnemental, social et du travail (en ce compris obligations en matière de bien-être, de salaires et de sécurité sociale)
  - Si le prix est anormalement bas parce que le soumissionnaire contrevient à ces obligations, le pouvoir adjudicateur **doit** écarter l'offre pour irrégularité substantielle
- Débusquer les salaires trop bas
  - Diviser le taux horaire renseigné pour un travailleur par un coefficient moyen de 2,5 (taux de charges moyen)
  - Vérifier si le salaire obtenu n'est pas inférieur au salaire minimum de CP (par ex 124) correspondante



# Information de certaines autorités

---



---

## **V. Gérer la sous-traitance**

# Sous-traitance (Loi Art. 86 al. 2 et 3)

---

En matière de sous-traitance, le Roi peut, pour les marchés à déterminer par Lui, **limiter la chaîne de sous-traitants**, conformément aux règles à déterminer par Lui.

Le Roi peut également conformément aux règles à déterminer par Lui :

1. étendre la **vérification de l'absence de motifs d'exclusion** dans le chef des sous-traitants visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> à la procédure de passation;
2. pour les marchés de travaux à déterminer par Lui, **étendre l'agrément** comme entrepreneur conformément à la loi du 20 mars 1991 à tous les sous-traitants de la chaîne.

# Sous-traitance – Art.12

---

- Cette disposition insère les articles 12/1 à 12/4 qui concernent respectivement:
  - La transparence de la chaîne de sous-traitance
  - La vérification de l'existence de motifs d'exclusion dans le chef des sous-traitants
  - La limitation de la chaîne de sous-traitance
  - L'obligation pour le sous-traitant de satisfaire aux exigences en matière de sélection qualitative

⇒ « ces dispositions ont en commun de contribuer à lutter contre le dumping social dans la « chaîne de sous-traitance »

On rajoute à ces quatre points l'article 78/1 qui concerne le respect obligatoire de la réglementation sur l'agrément des entrepreneurs dans la chaîne de sous-traitance : les sous-traitant « où qu'ils interviennent dans la chaîne de sous-traitance, doivent satisfaire aux dispositions par rapport à l'agrément en fonction de la part du marché qu'ils exécutent »

# Notion centrale

---

- Marchés dans un secteur sensible à la fraude:
  - Marchés de travaux
  - Marchés de services passés dans le cadre des activités visées à l'article 35/1 de la loi du 12 avril 1065 concernant la protection de la rémunération des travailleurs qui relèvent du champ d'application de la responsabilité solidaire pour les dettes salariales

# Transparence dans la chaîne de sous-traitance (art. 12/1)

---

- **Pour chaque marché dans un secteur sensible à la fraude, l'adjudicataire doit transmettre (au début de l'exécution du MP – pour autant que soit connu):**
  - Le nom des sous-traitants (indépendamment du degré afin de vérifier le respect de l'article 12/2 et 78/1 RGE)
  - Leurs coordonnées (quelque soit leur degré d'implication et la place dans la chaîne des sous-traitants)
  - Transmission d'initiative et **l'adjudicataire doit** communiquer tout changement
- **Dans les autres cas (c'est-à-dire même pour des marchés non catalogués comme sensibles):** l'adjudicateur peut demander les mêmes informations à l'adjudicataire

# Vérification de l'existence de causes d'exclusion dans le chef du sous-traitant Art. 12/2

---

Marché d'un secteur sensible à la fraude et supérieur au seuil européen	Autres marchés
Obligation de vérifier l'existence éventuelle de causes d'exclusion obligatoire ou facultative	Possibilité de procéder à cette vérification

- Cela ne vise que le sous-traitant **direct** de l'attributaire ?

Motif d'exclusion obligatoire	Motif d'exclusion facultative
Pouvoir adjudicateur demande le remplacement du ou des sous-traitants	Pouvoir adjudicateur PEUT demander le remplacement

# Formalités

---

- **Formalité:**

- Constat + demande de remplacement se font par l'envoi d'un PV de manquement

- **Adjudicataire** a 15 jours

- Pour démontrer que le sous-traitants a été remplacé
- Fournir la preuve de la régularisation des dettes sociales ou fiscales
- Apporter la preuve de mesures correctrices

- **Sous-traitant** peut prouver avoir pris des mesures suffisantes pour démontrer sa fiabilité. Il peut se mettre en règle quant aux dettes fiscales et sociales (1 seule fois dans le cadre de l'exécution)



# Sur quoi peut porter la sous-traitance ?

---

## ■ Interdiction pour le sous-traitant (et lui seul)

- de sous-traiter la totalité du MP qui lui a été confié
- de conserver uniquement la coordination du Marché public

*Méthode Coué ? : « Les mesures visées à l'article 12/3 poursuivent un but légitime. Il a également été satisfait à l'exigence de proportionnalité. Ainsi, l'interdiction dans le chef du sous-traitant de sous-traiter à un autre sous-traitant la totalité du marché qui lui a été confié n'est pas du tout rigide et ne constitue pas une réelle entrave. Il suffit, en effet, que le sous-traitant se charge lui-même de l'exécution d'une petite partie du marché qui lui a été confié pour ensuite sous-traiter le reste à un autre sous-traitant. (...) Lorsque la mesure est moins prohibitive, il faut juger plus vite qu'il a été satisfait à l'exigence de proportionnalité. La limitation ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire ».*

# Limitation de la chaîne de sous-traitance (Art. 12/3)

---

Rapport au Roi :

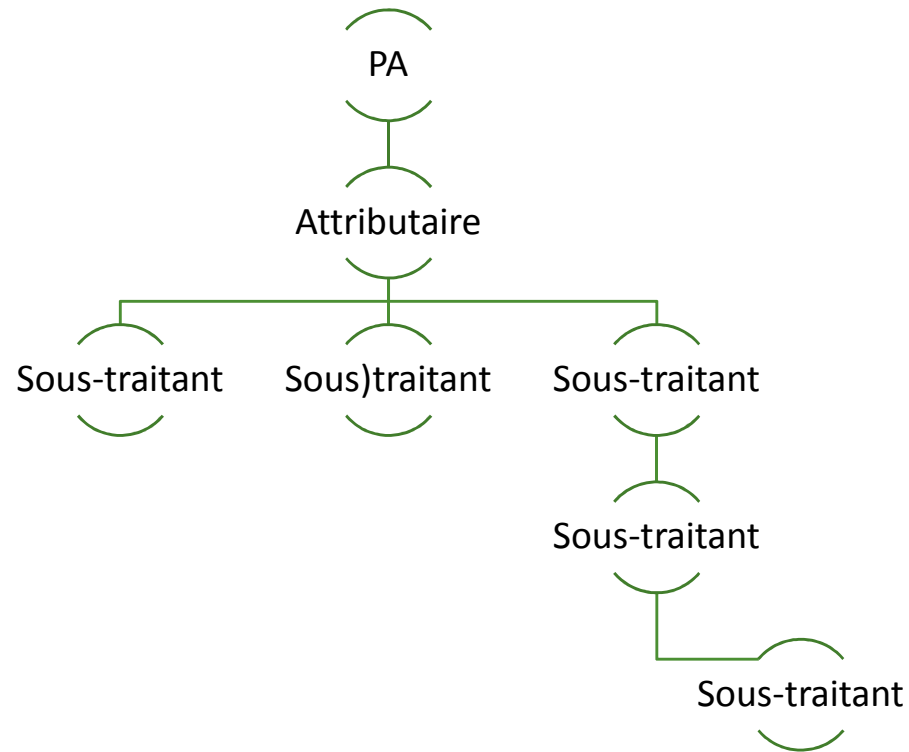
*« Dans la pratique, c'est surtout loin dans la chaîne de sous-traitance que sont constatés des pratiques de dumping social. On s'attend, dès lors, à ce que la limitation de la chaîne de sous-traitance puisse largement contribuer à la lutte contre le dumping social (...)*

*Au plus la chaîne de sous-traitance verticale est longue, au plus l'adjudicataire risque de perdre le contrôle de sa chaîne et au plus cela semble difficile d'organiser sa chaîne, de la surveiller, d'y faire respecter les législations sociales, environnementales et du travail et d'avoir les moyens d'action efficaces entre le haut et le bas de la chaîne. Cette situation du risque de perte de contrôle de la chaîne de sous-traitance n'est pas non plus favorable au pouvoir adjudicateur »*

*« Par ailleurs, la sous-traitance qui se trouve au bout d'une longue chaîne risque d'avoir un prix insuffisant qui ne lui permet pas de respecter les législations précitées tous les autres multiples sous-traitants précédents dans la chaîne voulant être payés pour leur intervention dans la chaîne ».*

# Chaîne de la sous-traitance (Art. 12/3)

---



# Limitation de la chaîne de sous-traitance

## – Art. 12/3, §2

---

- **Limitation de la chaîne de la sous-traitance pour les MP dans un secteur sensible à la fraude**
  - MP de travaux groupé en catégorie\* : MAX 3 niveaux en plus de l'attributaire (sous-traitant direct, sous-traitant de 2<sup>ème</sup> niveau, sous-traitant de 3<sup>ème</sup> niveau)
  - MP de travaux groupé en sous-catégorie: MAX 2 niveaux (sous-traitant direct, sous-traitant de 2<sup>ème</sup> niveau)
  - MP de service secteur sensible à la fraude: MAX 2 niveaux (sous-traitant direct, sous-traitant de 2<sup>ème</sup> niveau)
  
- **Niveau supplémentaire possible**
  - Circ. qui n'étaient pas raisonnablement prévisibles, ou
  - Moyennant un accord écrit préalable de l'adjudicataire -

\*Catégorie: définie à l'art. 4 de A.R. du 26 septembre 1996

# Sous-traitance: satisfaire à la Sélection qualitative (Art. 12/4)

---

*« Sans préjudice de la responsabilité de l'adjudicataire à l'égard de l'adjudicateur,*

*l'adjudicateur **peut** exiger que les sous-traitants satisfassent aux exigences minimales en matière de capacité technique*

- où qu'ils interviennent dans la chaîne de sous-traitance et*
- proportionnellement à la partie du marché qu'ils exécutent. »*

⇒ que la Capacité Technique et non pas la capacité économique et financière

⇒ Et si je n'en ai pas prévues dans les documents du marché ?

# Sanctions en cas de manquement (Art.12/2, § 4)

---

## ■ **Mesure d'office:**

- Résiliation
- MP pour compte
- MP en gestion propre (anciennement « en régie »)

## ■ **Pénalité journalière** (à pd 15<sup>ème</sup> jour qui suit l'envoi)

- 0,2% du montant initial du marché
- MAX 5.000 €/jour lorsque le montant initial du MP < 10M° €
- MAX 10.000 €/jour lorsque le montant initial du MP =/> 10M° €

---

**VI. Lutter contre le dumping en cours**  
**d'exécution du contrat = obligations sociales spécifiques aux**  
**marchés publics**

# Applicabilité de la Loi au personnel du chantier (Art. 78, § 1<sup>er</sup>, R.G.E.)

---

« Qu'elles résultent de la loi ou d'accords paritaires sur le plan national, régional ou local, toutes les dispositions légales réglementaires ou conventionnelles relatives aux conditions générales de travail, à la sécurité et à l'hygiène sont applicables à tout le personnel du chantier.

L'entrepreneur prend les mesures nécessaires pour que le texte des conventions collectives applicables sur le chantier y soit consultable par tous les intéressés ».

=> tout le personnel du chantier: personnel de l'entrepreneur, du sous-traitant, du sous-traitant étranger...



# Paieement des salaires (Art. 78, § 2 RGE)

---

« L'entrepreneur, toute personne agissant en qualité de sous-traitant à quelque stade que ce soit et toute personne mettant du personnel à disposition, sont tenus de payer à leur personnel respectif les salaires, suppléments de salaires et indemnités aux taux fixés, soit par la loi, soit par des conventions collectives conclues par des commissions paritaires ou par des conventions d'entreprises »

=> salaire minimum sectoriel à respect

=> employés étrangers: application de la loi du 5 décembre 2002

=> attention aux retenues possibles par le pouvoir adjudicateur (Art. 88 RGE) et à la responsabilité solidaire des dettes salariales !

# Affaire Regio Post

---

- Contexte: une législation allemande destinée à lutter contre les distorsions de concurrence dans l'attribution de marchés publics règle la question du recours à des bas-salaires.
- Elle impose que les pouvoirs adjudicateurs ne peuvent attribuer des marchés publics qu'à des entreprises qui paient à leurs salariés le salaire minimum prévu par la loi (8,70 euros brut par heure)
- Au moment du dépôt de l'offre, les soumissionnaires doivent s'engager (par déclaration) à respecter cette obligation.
- La réglementation prévoit encore que si cette déclaration n'est pas présentée l'offre est « exclue de l'évaluation » => ce qui arrive en l'espèce
- Se pose la question de la compatibilité de cette réglementation, s'appuyant sur l'article 26 de la Directive, au regard de l'article 56 du TFUE (libre prestation de services)

---

## Position de l'Avocat Général:

- « Une telle mesure peut restreindre la libre circulation des services dès lors qu'elle constitue une charge économique supplémentaire pour certains prestataires »

Arrêt de la **Cour** : « Afin de conserver un effet utile à l'article 26 de la Directive 2004/18 (qui autorise les Etats à exiger le respect de conditions particulières y incluses dans des conditions de travail, dans l'exécution de ces marchés), les Etats membres doivent être habilités à adopter des dispositions législatives, réglementaires ou administratives fixant des conditions de travail, y compris un taux de salaire minimal, dans le contexte spécifique des marchés publics, au profit des travailleurs qui fournissent des services pour la réalisation de ces marchés »

=> **conditions particulières d'exécution du marché**

# Liste de présence / Checkin@work (R.G.E, art. 78 § 3)

---

« En permanence, l'entrepreneur tient à la disposition de l'adjudicateur, (...) la liste mise à jour quotidiennement de tout le personnel qu'il occupe sur le chantier »

« dont le nom, le métier, la qualification, l'occupation réelle par journée effectuée sur le chantier » mais plus le salaire horaire !

Nouveauté: « le présent paragraphe n'est pas d'application pour les marchés de travaux dans lesquels le système d'enregistrement de présences ou la méthode d'enregistrement visés à l'article 31ter de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail est obligatoire sur le chantier »

Nouveauté: « l'adjudicataire fournit à la première demande de l'adjudicateur les renseignements concernant le salaire horaire lorsque ceux-ci ne peuvent pas être directement consultés par l'adjudicateur »

# Liste de présence / Checkin@work (R.G.E, art. 78 § 3)

---

- Entrepreneur est garant de l'organisation pratique du registre des présences
- Cette obligation de tenir à jour et tenir à disposition la liste du personnel n'est plus d'application pour les marchés de travaux dans lesquels le système d'enregistrement de présences ou la méthode d'enregistrement est obligatoire sur le chantier (loi du 4 août 1996 relative au bien-être au travail) via le faculté de faire une déclaration de travaux sur le site Internet [www.socialsecurity.be](http://www.socialsecurity.be)
  - => applicable à tous les chantiers à partir de 500.000 euros
- Pouvoir adjudicateur a toujours le droit de consulter tous les registres de présences

# Fiches de salaire (R.G.E., art. 78§3/1)

---

L'examen de fiches de salaire peut donner au pouvoir adjudicateur une idée des salaires pratiqués par les soumissionnaires.

Cela permet une comparaison avec des salaires minimum.

# Documents salariaux (R.G.E, art. 78 § 5)

---

- « *L'entrepreneur signale à l'adjudicateur en ce qui le concerne, avant d'entamer ses travaux, l'adresse précise en Belgique où les délégués de l'adjudicateur peuvent se faire produire sur simple demande:*
  - *Le compte individuel périodique établir selon le modèle prescrit par la législation sociale pour chaque ouvrier occupé sur le chantier*
  - *La déclaration périodique à l'organisme compétent en matière de sécurité sociale*

*Cette obligation de l'entrepreneur vaut également pour toutes personnes agissant en qualité de sous-traitants à quelque stade que ce soit ou mettant du personnel à disposition avant que celles-ci n'entament leurs travaux ».*

- ⇒ Toutes les fiches de paie et les déclarations de sécurité sociale pour tout le personnel
- ⇒ Vise également les employés des sous-traitants étrangers => avec la personne de contact

# Retenue pour dettes salariales (R.G.E., art. 88)

---

*« Lorsque sont restés impayés des salaires ou des cotisations de sécurité sociale ainsi que des impôts y afférents du pour le personnel travaillant ou ayant travaillé sur le chantier et qui est ou a été lié à l'entrepreneur ou à un de ses sous-traitants par un contrat de louage de services ou encore qui est ou a été mis à la disposition de l'entrepreneur ou d'un de ses sous-traitants, l'adjudicateur retient d'office sur les sommes dues à l'entrepreneur le montant brut des salaires et cotisations arriérés.*

*L'adjudicateur effectue le paiement de ces salaires arriérés et transfère à qui de droit les cotisations de sécurité sociale ainsi que les retenues pour impôts sur les revenus afférents à ces salaires arriérés ».*



# Retenue pour dettes salariales – responsabilité solidaire (sous-traitants)

---

Régime général (Loi de 1965 sur la protection de la rémunération des travailleurs)	Régime spécial du contractant direct dans le secteur de la construction	Ressortissants illégaux de pays tiers
Responsabilité solidaire 14 jours ouvrables après la notification de l'inspection sociale pour maximum un an	Responsabilité solidaire automatique sauf clause contractuelle	??

# Travail du week-end

---

Indice de ce que

- soit l'on travaille avec des employés qui ne sont mentionnés ni dans la base de données DIMONA ni dans la base de données LIMOSA (qui contient les informations concernant les employés étrangers détachés qui travaillent en Belgique)
- soit que ces employés sont obligés de travailler plus que la moyenne des 38 heures par semaines ou de travailler 7 jours sur 7.

---

## **VII. QUELQUES MODELES DE CLAUSES**

# Déclaration sur l'honneur

---

Les soumissionnaires sont invités à signer la Déclaration sur l'honneur relative aux clauses anti-dumping social reprise en annexe du présent Cahier Spécial des Charges.

L'absence de déclaration jointe à l'offre ou la non-signature de celle-ci sera considérée comme révélant l'intention du non-respect des clauses contre le dumping social et, en conséquence, considérée comme une **irrégularité entraînant la nullité de l'offre**.

# Respect des conventions collectives de travail

---

Les conventions collectives applicables à ou aux commissions paritaires auxquelles font partie les différents travailleurs sur chantier (en ce compris les travailleurs des sous-traitants éventuels), devront être obligatoirement respectées.

# Respect du paiement du salaire minimum

---

Le salaire minimal repris dans la ou les conventions collectives applicables à ou aux commissions paritaires auxquelles font partie les différents travailleurs sur chantier (en ce compris les travailleurs des sous-traitants éventuels), devra être obligatoirement respecté.

À défaut, le pouvoir adjudicateur informera le SPF ETCS afin qu'un contrôle soit opéré.

En cas de fraude suspectée ou avérée de contournement des obligations relatives aux salaires minimaux repris dans les conventions énoncées ci-dessus, le manquement sera considéré comme une irrégularité substantielle entraînant la nullité de l'offre.

# Respect du paiement du salaire minimum

---

Complément à l'article 78 des R.G.E. :

En cours d'exécution, le salaire minimal repris dans la ou les conventions collectives applicables à ou aux commissions paritaires auxquelles font partie les différents travailleurs sur chantier (en ce compris les travailleurs des sous-traitants éventuels), devra être obligatoirement respecté. À défaut, le pouvoir adjudicateur informera le SPF ETCS afin qu'un contrôle soit opéré.

En cas de fraude suspectée ou avérée de contournement des obligations relatives aux salaires minimaux repris dans les conventions énoncées ci-dessus, le manquement entraîne l'application d'une **pénalité spéciale d'un montant de 400 € par homme en infraction/jour**.

En cas de récidive, l'adjudicataire encourt l'application des **mesures d'office** visées à l'article 47 § 2 du RGE (A.R. du 14 janvier 2013).

En outre, l'adjudicataire pourra être considéré comme étant en défaut d'exécution et se voir appliquer la sanction prévue à l'article 48 du RGE (A.R. du 14 janvier 2013).

# Respect du paiement du salaire minimum

---

- Implique la tenue d'une liste mise à jour quotidiennement de tout le personnel
- Vérifier ou faire vérifier si le salaire horaire renseigné au regard de la catégorie du travailleur est bien conforme au salaire horaire minimum de la Commission paritaire applicable
- En cas de doute: demander la production de la copie des fiches de paie relatives aux travailleurs visés
  - Sinon PV de manquement
  - Application pénalité spéciale



# Respect du temps de travail et de la mise à disposition

---

Complément à l'article 78 des R.G.E. :

L'ensemble des dispositions relatives à la durée du temps de travail et à la mise à disposition de personnel reprise dans la réglementation applicable aux différents travailleurs sur chantier (en ce compris les travailleurs des sous-traitants éventuels), devront obligatoirement être respectées

Toute infraction à cette disposition entraîne l'application d'une pénalité spéciale d'un montant de 400 € par homme en infraction/jour.

En cas de récidive, l'adjudicataire encourt l'application des mesures d'office visées à l'article 47 § 2 du RGE.

En outre, l'adjudicataire pourra être considéré comme étant en défaut d'exécution et se voir appliquer la sanction prévue à l'article 48 de l'A.R. du 14 janvier 2013.

# Respect des conditions de logement

---

Complément au Plan Sécurité Santé:

Les soumissionnaires devront obligatoirement respecter les prescrits légaux et conventionnels relatifs aux **logements** des travailleurs. Ainsi, les soumissionnaires devront tout mettre en œuvre aux fins de garantir la bonne application de l'art 50 et point 15 de l'annexe II, partie A de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers temporaires et mobiles.

Si l'adjudicataire ou le sous-traitant de l'adjudicataire emploient des travailleurs, qui vu la distance entre leur lieu de travail et leur domicile, ne peuvent rentrer de manière journalière à leur domicile, ils veilleront à leur fournir un logement digne et convenable et répondants aux prescrits légaux y étant relatifs. L'adjudicataire ne peut se soustraire à cette obligation que moyennant paiement, par jour ouvrable, d'une indemnité de logement et d'une indemnité de nourriture conforme à celle fixée par la CCT applicable au travailleur.

Toute infraction à cette disposition entraîne l'application d'une pénalité spéciale d'un montant de 400 € par homme en infraction/jour.

En cas de récidive, l'adjudicataire encourt l'application des mesures d'office visées à l'article 47 § 2 du RGE. En outre, l'adjudicataire pourra être considéré comme étant en défaut d'exécution et se voir appliquer la sanction prévue à l'article 48 de l'A.R. du 14 janvier 2013.

# Le logement...

Liste du personnel renseigne le logement des travailleurs détachés	Liste du personnel ne renseigne pas le logement des travailleurs détachés
Si le lieu d'hébergement des travailleurs détachés est mentionné, le pouvoir adjudicateur vérifie ou fait vérifier si l'adresse existe, si le bâtiment est décent, s'ils ne sont pas 30 travailleurs à avoir cette adresse...	Le Pouvoir adjudicateur s'assurer que l'entrepreneur fournisse la preuve du paiement de l'indemnité de logement et de l'indemnité de nourriture à chaque travailleur détaché.

# Emploi des langues sur le chantier

---

Complément à l'article 78 des RGE et au Plan Sécurité Santé :

L'adjudicataire et chaque sous-traitant doit occuper obligatoirement au sein de l'équipe de travailleurs présents sur le chantier, au moins une personne et au minimum une personne par tranche de quinze travailleurs (en ce compris le contremaître, le tuteur social, le coordinateur sécurité-santé et chaque travailleur occupant un poste de sécurité et/ou un poste de vigilance au sens de l'A.R. du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs), ayant une connaissance suffisante de la langue française ; cela signifie que l'adjudicataire doit fournir la preuve qu'un travailleur et au minimum un sur quinze au sein de l'équipe (en ce compris le contremaître, le tuteur social, le coordinateur sécurité-santé et chaque travailleur occupant un poste de sécurité et/ou un poste de vigilance au sens de l'A.R. du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs) soit dispose d'un certificat linguistique de niveau A2 minimum dans la langue du marché venant d'un opérateur agréé ou d'un certificat équivalent, soit dispose au minimum d'un diplôme de l'enseignement primaire officiel dont la scolarité a été suivie dans la langue française ou un diplôme équivalent.

# Emploi des langues sur le chantier

---

Cette obligation vaut à tous les échelons de la sous-traitance. L'entreprise adjudicataire a donc la responsabilité de fournir les documents concernant la langue du marché au pouvoir adjudicateur et dans la langue du marché ou par une traduction jurée, au plus tard quinze jours avant le début du chantier de l'adjudicataire ou de chaque sous-traitant.

Toute infraction à cette disposition entraîne l'application d'une pénalité spéciale d'un montant de 400 € par homme en infraction/jour.

En cas de récidive, l'adjudicataire encourt l'application des mesures d'office visées à l'article 47 § 2 du RGE. En outre, l'adjudicataire pourra être considéré comme étant en défaut d'exécution et se voir appliquer la sanction prévue à l'article 48 de l'A.R. du 14 janvier 2013.

# Lutte contre le recours à la sous-traitance détachée frauduleusement

---

Complément à l'article 78 des R.G.E. :

En cas de recours à de la main d'œuvre détachée, les soumissionnaires devront obligatoirement fournir une copie réputée conforme et certifiée de la déclaration LIMOSA ainsi que du document portable A1. Toute infraction à cette disposition entraîne une pénalité spéciale d'un montant de 400€ par homme en infraction/jour. En outre, si une infraction à la réglementation en vigueur est constatée, le pouvoir adjudicateur informera immédiatement les services d'inspection compétents du SPF Sécurité Sociale ou du SPF Emploi.

En outre, l'adjudicataire pourra être considéré comme étant en défaut d'exécution et se voir appliquer la sanction prévue à l'article 48 de l'A.R. du 14 janvier 2013.

Pour les marchés de travaux, les ouvriers ressortissant de la commission paritaire de la Construction devront obligatoirement porter le ConstruBadge sur les chantiers faisant l'objet du marché public.

Pour ces marchés, les entreprises soumissionnaires ressortissants à la Commission paritaire de la Construction devront impérativement respecter les obligations reprises dans les conventions sectorielles de la Commission Paritaire de la Construction établissant le Construbadge.

---

Christophe Dubois  
Avocat Associé



Notre équipe

[Valentine.defrancquen@equal-partners.eu](mailto:Valentine.defrancquen@equal-partners.eu)

[Thomas.deridder@equal-partners.eu](mailto:Thomas.deridder@equal-partners.eu)

[christophe.dubois@equal-partners.eu](mailto:christophe.dubois@equal-partners.eu)

[Sophie.jacques@equal-partners.eu](mailto:Sophie.jacques@equal-partners.eu)

[Patrick.thiel@equal-partners.eu](mailto:Patrick.thiel@equal-partners.eu)

[Isabelle.vankruchten@equal-partners.eu](mailto:Isabelle.vankruchten@equal-partners.eu)